

*La Contrée en montagnes  
dans Bellechasse*

***RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX***

Mise à jour en date du 03 mars 2013

# ***LA CONTRÉE EN MONTAGNES DANS BELLECHASSE***

## ***RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX***

### ***1. INTERPRÉTATION***

- 1.01 Définitions et interprétation
- 1.02 Définition de la Loi
- 1.03 Règles d'interprétation
- 1.04 Discrétion
- 1.05 Adoption des règlements
- 1.06 Primauté
- 1.07 Titres

### ***2. SIÈGE SOCIAL***

- 2.01 Siège social
- 2.02 Territoire

### ***3. SCEAU DE LA CORPORATION***

- 3.01 Caractère facultatif du sceau

### ***4. LES ADMINISTRATEURS***

- 4.01 Composition
- 4.02 Sens d'éligibilité
- 4.03 Administrateurs provisoires
- 4.04 Élection
- 4.05 Durée des fonctions
- 4.06 Démission
- 4.07 Destitution
- 4.08 Fin du mandat
- 4.09 Remplacement
  
- 7.03 Temps d'office
- 7.04 Démission et destitution
- 7.05 Pouvoirs et devoirs
- 7.06 Président
- 7.07 Vice-président
- 7.08 Trésorier
- 7.09 Secrétaire

- 4.10 Rémunération
- 4.11 Indemnisation
- 4.12 Conflits d'intérêts ou de devoirs

### ***5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS***

- 5.01 Principe
- 5.02 Dépenses
- 5.03 Comités
- 5.04 Donations

### ***6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION***

- 6.01 Convocation
- 6.02 Assemblée annuelle
- 6.03 Lieu
- 6.04 Quorum
- 6.05 Vote
- 6.06 Participation par téléphone
- 6.07 Renonciation
- 6.08 Résolution tenant lieu d'assemblée
- 6.09 Ajournement

### ***7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS***

- 7.01 Nomination ou élection
- 7.02 Qualifications

### ***8. LES MEMBRES***

- 8.01 Catégories
- 8.02 Membres réguliers
- 8.03 Membres honoraires ou à vie

- 8.04 Origine des membres
- 8.05 Cartes
- 8.06 Droit d'adhésion et cotisation
- 8.07 Suspension et expulsion
- 8.08 Démission

- 12.01 Contrats
- 12.02 Lettres de change
- 12.03 Dépôts
- 12.04 Dépôts en sûreté

### **9. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

- 9.01 Assemblée annuelle
- 9.02 Composition de l'assemblée annuelle des membres et droit de vote
- 9.03 Assemblée spéciale
- 9.04 Convocation sur demande des membres
- 9.05 Avis de convocation
- 9.06 Contenu de l'avis
- 9.07 Renonciation à l'avis
- 9.08 Irrégularité
- 9.09 Président d'assemblée
- 9.10 Quorum
- 9.11 Ajournement
- 9.12 Vote
- 9.13 Vote au scrutin
- 9.14 Scrutateurs
- 9.15 Résolution tenant lieu d'assemblée

### **10. LE COMITÉ EXÉCUTIF**

- 10.01 Rôle des Comités Exécutifs
- 10.02 Composition
- 10.03 Vacances
- 10.04 Réunions
- 10.05 Quorum
- 10.06 Rapport au conseil d'administration
- 10.07 Pouvoirs

### **11. L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE**

- 11.01 L'exercice financier
- 11.02 Vérificateur ou expert comptable

### **12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

### **13. LES DÉCLARATIONS**

### **14. LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

- 14.01 Règlements généraux
- 14.02 Modification

### **15. LES BIENS ET FONDS**

- 15.01 Biens et fonds

## **LA CONTRÉE EN MONTAGNES DANS BELLECHASSE**

### **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **1. INTERPRÉTATION**

##### **1.01 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

À moins d'une disposition express à ce contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement dans ces règlements :

**“Acte constitutif”** désigne les lettres patentes de la corporation et toutes lettres patentes supplémentaires.

**“Administrateurs”** désignent le conseil d'administration.

**“Corporation”** désigne LA CONTRÉE EN MONTAGNES DANS BELLECHASSE

**“Dirigeant”** désigne tout administrateur, officier, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de la corporation.

**“Loi”** désigne la Loi sur les corporations du Québec et par tout amendement passé ou futur qui pourrait y être apporté ainsi que toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence à un article de la Loi devra être interprétée comme étant une référence à l'article l'ayant remplacé.

**“Majorité simple”** désigne cinquante pour cent (50 %) plus une des voix exprimées à une assemblée dûment constituée.

**“Officier”** désigne le président de la corporation et le cas échéant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint.

**“Poste d'observateur”** désigne un représentant ayant le droit de s'exprimer sans avoir le droit de vote.

**“Règlements”** désignent les présents règlements ainsi que tous les autres règlements de la corporation alors en vigueur.

**1.02 DÉFINITION DE LA LOI**

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

**1.03 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa, et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les corporations et tous les autres groupements non constitués en corporation.

**1.04 DISCRÉTION**

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent l'exercer comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

**1.05 ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de la corporation et peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tout règlement ainsi adopté, à l'exception des règlements modifiant les règlements généraux.

**1.06 PRIMAUTÉ**

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

**1.07 TITRES**

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes ou dispositions des règlements.

## **2. LE SIÈGE SOCIAL**

### **2.01 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé dans le district judiciaire de la MRC de Bellechasse, province de Québec, Canada, à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

## **3. LE SCEAU DE LA CORPORATION**

### **3.01 CARACTÈRE FACULTATIF DU SCEAU**

La corporation n'utilisera aucun sceau.

## **4. LES ADMINISTRATEURS**

### **4.01 COMPOSITION**

La corporation est administrée par un conseil de 13 personnes soit :

- Pour chaque communauté, le maire, un membre d'une organisation de développement et un citoyen engagé : nomination par les conseils et les comités pour leur représentant et le citoyen est élu en assemblée générale.
- Le préfet de la MRC de Bellechasse ou son représentant nommé par le conseil des maires

### **4.02 SENS D'ÉLIGIBILITÉ**

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la corporation.

### **4.03 ADMINISTRATEURS PROVISOIRES**

Les personnes ayant requis la constitution de la corporation sont les premiers administrateurs et demeurent en fonction jusqu'à la première assemblée des membres.

### **4.04 ÉLECTION**

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif, les administrateurs sont élus à une majorité simple des voix exprimées lors de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

### **4.05 DURÉE DES FONCTIONS**

Chaque administrateur demeure en fonction pour deux (2) années d'opération de la corporation ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. Sauf pour la première élection (2013) où les postes pairs auront un mandat d'une année.

Le mandat des sièges impairs se terminera à l'assemblée générale annuelle des années impaires et le mandat des sièges pairs se termineront à l'assemblée générale annuelle des années paires. Tous les administrateurs sont rééligibles.

**4.06 DÉMISSION**

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la corporation une lettre à cet effet. L'administrateur cesse donc d'être membre à compter du moment où le conseil d'administration accepte la susdite démission.

**4.07 DESTITUTION**

Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant le terme sur simple majorité lorsqu'il ne se conforme pas aux règles de la corporation et lorsqu'une demande à cet effet a été formulée par le conseil d'administration suite à une décision d'au moins deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres de ce dernier. De plus, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme lorsqu'il s'est absenté de trois (3) réunions consécutives sans avis.

**4.08 FIN DU MANDAT**

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou ipso facto s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

**4.09 REMPLACEMENT**

Tout administrateur dont la charge est devenue vacante peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

**4.10 RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une résolution visant à rembourser les administrateurs des dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

**4.11 INDEMNISATION**

La corporation peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous

frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative à laquelle ils étaient partis en cette qualité, à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute lourde ou ont agi de ces sommes, la corporation peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

#### **4.12 CONFLITS D'INTÉRÊTS OU DE DEVOIRS**

Tout administrateur ou dirigeant qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation, doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

### **5. LES POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS**

#### **5.01 PRINCIPE**

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de la corporation sauf ceux qui sont réservés expressément par la Loi aux membres.

#### **5.02 DÉPENSES**

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de la corporation. Ils peuvent également par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

#### **5.03 COMITÉS**

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des comités auxquels il délègue tous les pouvoirs qu'il juge à propos. Ces comités doivent faire rapport au conseil d'administration aussi souvent que ce dernier le juge utile ou nécessaire.

#### **5.04 DONATIONS**

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la corporation de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la corporation.



## **6. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **6.01 CONVOCATION**

L'animation de chacune des rencontres du conseil d'administration se fait par le maire de la communauté hôte ou son représentant.

Le maire de la communauté hôte ou 2 administrateurs peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par télécopieur, par courriel ou par messenger, à la dernière adresse connue des administrateurs. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et parvenir au moins trois (3) jours juridiques francs avant la date fixée pour cette assemblée. La convocation lors d'une assemblée du conseil d'administration pour une rencontre ultérieure constitue un avis de convocation.

### **6.02 LIEU**

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent en alternance dans chacune des communautés ou, si tous les administrateurs y consentent, à tout autre endroit que fixent les administrateurs.

### **6.03 QUORUM**

Les administrateurs peuvent déterminer par résolution le quorum des assemblées du conseil d'administration mais jusqu'à ce qu'il en soit ainsi décidé autrement, le quorum est fixé à la majorité des administrateurs. Le quorum d'administrateurs ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

### **6.04 VOTE**

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votants. Le vote est pris à main levée à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin. Si le vote se fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée doit agir comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux assemblées de conseil. Le président a droit de vote mais n'a pas de voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

### **6.05 PARTICIPATION PAR TÉLÉPHONE OU INTERNET**

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que ce consentement soit donné avant,

pendant ou après la réunion, participer à une assemblée d'administration à l'aide de moyens de communication, dont le téléphone ou internet, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est, en pareil cas, réputé assister à l'assemblée.

**6.06 RENONCIATION**

Tout administrateur peut, par écrit ou par téléphone adressé au siège social de la corporation, renoncer à tout avis d'une assemblée du conseil d'administration ou à tout changement dans l'avis ou même à la tenue de l'assemblée ; une telle renonciation peut être valablement donnée soit avant, soit pendant, soit après l'assemblée en cause. Sa présence à l'assemblée équivaut à telle renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de l'assemblée en invoquant entre autres l'irrégularité de sa convocation.

**6.07 RÉOLUTION TENANT LIEU D'ASSEMBLÉE**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ou du comité exécutif ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces réunions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité exécutif. Les résolutions sont adoptées sur simple majorité.

**6.08 AJOURNEMENT**

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement des administrateurs présents à une assemblée du conseil, ajourner toute assemblée des administrateurs à une date et dans un lieu qu'il détermine, sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. Lors de la reprise de l'assemblée, le conseil d'administration peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas de quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

## **7. LES OFFICIERS ET AUTRES DIRIGEANTS**

Le conseil d'administration peut nommer des officiers ou autres dirigeants s'il le juge à propos. L'animation des conseils d'administration est assumée par le maire de la communauté hôte ou son représentant. Les décisions relatives à un comité exécutif seront assumées par un comité composé des quatre maires ou leurs représentants.

### **7.01 NOMINATION OU ÉLECTION**

Les administrateurs peuvent élire parmi eux un président et un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier de la corporation. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés par la même personne.

### **7.02 QUALIFICATIONS**

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

### **7.03 TEMPS D'OFFICE**

Les dirigeants de la corporation restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme.

### **7.04 DÉMISSION ET DESTITUTION**

Tout dirigeant peut démissionner en faisant parvenir au siège social de la corporation, par la poste, une lettre de démission. Les administrateurs peuvent destituer tout dirigeant de la corporation et procéder à l'élection ou à la nomination de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant n'a cependant lieu que sous réserve du respect des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la corporation.

### **7.05 POUVOIRS ET DEVOIRS**

Sous réserve de l'acte constitutif, les administrateurs déterminent les pouvoirs des officiers et autres dirigeants de la corporation. Les administrateurs peuvent déléguer tous les pouvoirs aux officiers et autres dirigeants sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer ou ceux qui requièrent l'approbation des membres de la corporation. Les officiers et dirigeants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la Loi ou de leurs fonctions. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir ou pour tout autre motif que les administrateurs jugent suffisant, le conseil peut déléguer, à titre exceptionnel et pour le temps qu'il détermine, les pouvoirs d'un officier ou d'un dirigeant à tout autre officier ou dirigeant.

**7.06 PRÉSIDENT**

Le président de la corporation est choisi parmi les administrateurs. Il préside à toutes les assemblées du conseil d'administration ainsi qu'à celles des membres de la corporation. Le président de la corporation en est le principal officier exécutif et, sous le contrôle des administrateurs, il surveille, administre et dirige généralement les activités de la corporation. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

**7.07 VICE-PRÉSIDENT**

Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents, exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents, par ordre de nomination, peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président tels qu'établis par les administrateurs.

**7.08 TRÉSORIER**

Le trésorier a la charge générale des finances de la corporation. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président et aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions faites par lui en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document, ou autre écrit nécessitant sa signature, exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge. Les assistants-trésoriers exercent les pouvoirs et les fonctions du trésorier qui leur sont délégués par les administrateurs ou par le trésorier.

**7.09 SECRÉTAIRE**

Le secrétaire a la garde des documents et registres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées des membres. Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités, le cas échéant, et de toute assemblée des membres. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées du conseil d'administration et de ses

comités, le cas échéant, et de celles des membres, dans un livre tenu à cet effet. Il est chargé des archives de la corporation, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de la corporation, des copies de tous les rapports faits par la corporation et de tout autre livre ou document que les administrateurs peuvent désigner comme étant sous sa garde. Il est responsable de la garde et de la production de tous les livres, rapports, certificats et autres documents que la corporation est légalement tenue de garder et de produire. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs. Les assistants-secrétaires peuvent exercer les pouvoirs et les fonctions qui leur sont délégués par les administrateurs ou le secrétaire.

## **8. LES MEMBRES**

### **8.01 CATÉGORIES**

La corporation comprend trois (3) catégories de membres, soit les membres réguliers, les membres corporatifs et les membres honoraires ou à vie.

### **8.02 MEMBRES RÉGULIERS ET MEMBRES CORPORATIFS**

Tous les résidents et les propriétaires de la Contrée en montagnes sont membres d'office.

*Toute personne morale ou société peut devenir membre corporatif en adressant une demande à la corporation, pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la corporation, que sa demande d'adhésion soit acceptée par les administrateurs, qu'elle paie la cotisation ou le droit d'adhésion s'il y a lieu. Par leur droit d'adhésion et leur cotisation annuelle, ces corporations ont droit de parole et de vote lors de l'assemblée générale.*

### **8.03 MEMBRES HONORAIRES OU MEMBRES À VIE**

Les administrateurs peuvent désigner chaque année, comme membre honoraire ou membre à vie de la corporation, toute personne ayant rendu service à la corporation, notamment par son travail ou par ses donations en vue de promouvoir la réalisation de ses objectifs.

### **8.04 CARTES**

Les administrateurs peuvent émettre des cartes de membre et en approuver la forme et teneur.

### **8.05 DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION**

Le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres réguliers de la corporation sont fixés par les administrateurs. La cotisation annuelle est exigible avant la *tenue* de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

#### **8.06 SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution adoptée par au moins les deux tiers (2/3) de ses membres lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin, suspendre pour une période qu'il détermine ou expulser tout membre qui néglige de payer sa cotisation annuelle, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

#### **8.07 DÉMISSION**

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs ou soixante (60) jours après son envoi, selon le premier des deux (2) événements. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission ne prenne effet.

### **9. LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

#### **9.01 ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année, au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice financier, à l'endroit, à la date et à l'heure indiqués par simple décision du conseil d'administration. Cette assemblée se tient aux fins de prendre connaissance et d'adopter l'état financier et le rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, de vérifier le bilan, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur le cas échéant, de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée des membres peut être légalement saisie. De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

#### **9.02 COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES ET DROIT DE VOTE**

A droit d'assister à l'assemblée annuelle tout membre en règle, régulier, corporatif et honoraire.

**9.03 ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

Une assemblée spéciale des membres peut être convoquée par les administrateurs à l'endroit déterminé par le conseil d'administration.

**9.04 CONVOCATION SUR DEMANDE DES MEMBRES**

Une assemblée spéciale des membres doit être convoquée à la requête d'au moins 60 membres provenant des quatre municipalités. Cette requête doit indiquer en termes généraux l'objet de l'assemblée requise, être signée par les requérants et déposée au conseil d'administration. Sur réception d'une telle requête, il incombe au conseil d'administration de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la corporation. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée ou celle-ci peut être convoquée par les membres eux-mêmes, conformément à la Loi.

**9.05 AVIS DE CONVOCATION**

Avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres peut être porté à la connaissance des membres ayant droit d'assister à la susdite assemblée au moyen d'un avis de convocation via la poste, les médias, par communiqué, par courriel ou annonce, au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

**9.06 CONTENU DE L'AVIS**

Tout avis de convocation à une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée annuelle ne doit pas obligatoirement spécifier les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée ne soit convoquée pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant être soumise à une assemblée spéciale. L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit mentionner, en termes généraux, les objets de l'assemblée.

**9.07 RENONCIATION À L'AVIS**

Une assemblée annuelle ou spéciale des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif, sans l'avis de convocation prescrit par la Loi ou les règlements pourvu que tous les membres présents renoncent par écrit à cet avis. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir soit avant, soit pendant, soit après la tenue de cette assemblée. De plus, la présence d'un membre à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

**9.08 IRRÉGULARITÉ**

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne soit pas porté à la connaissance d'un membre, n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres.

**9.09 PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE**

Le maire de la communauté hôte ou son représentant préside aux assemblées des membres. À défaut de leur présence, les membres présents peuvent choisir parmi eux un président d'assemblée. Le président de toute assemblée des membres peut voter en tant que membre et en l'absence de disposition à ce sujet dans la Loi ou l'acte constitutif, il n'a pas droit à un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

**9.10 QUORUM**

À moins que la Loi ou l'acte constitutif n'exige un quorum différent. Tous les membres présents constituent le quorum pour une assemblée des membres. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de l'assemblée.

**9.11 AJOURNEMENT**

À défaut d'atteindre le quorum à une assemblée des membres, les membres présents ont le pouvoir d'ajourner l'assemblée jusqu'à ce que le quorum soit obtenu. La reprise de toute assemblée ainsi ajournée peut avoir lieu sans nécessité d'un avis de convocation lorsque le quorum requis est atteint; lors de cette reprise, les membres peuvent procéder à l'examen et au règlement des affaires pour lesquelles l'assemblée avait été originellement convoquée.

**9.12 VOTE**

Tous les votes se font à main levée. Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président d'assemblée ou la majorité simple le demandent. Le scrutateur remet à chaque membre un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.



### **9.13 SCRUTATEURS**

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres.

### **9.14 PROCESSUS D'ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le mandat des sièges impairs se terminera à l'assemblée générale annuelle des années impaires et le mandat des sièges pairs se terminera à l'assemblée générale annuelle des années paires. Tous les administrateurs sont rééligibles.

La corporation est administrée par un conseil de 13 personnes soit :

- Pour chaque communauté, le maire, un membre d'une organisation de développement nommés par leur conseil respectif.
- Le préfet de la MRC de Bellechasse ou son représentant nommé par le conseil des maires.

Chaque communauté doit élire un citoyen pour siéger au conseil d'administration. Il est élu à l'assemblée générale annuelle de la corporation. Voici la procédure d'élection :

- L'assemblée des membres nomme un président et un secrétaire d'élection, ainsi que deux scrutateurs.
- Chaque municipalité doit être représentée au conseil d'administration par un de ses citoyens.
- Chaque administrateur « citoyen » sera mis en candidature et élu par ses concitoyens. Exemple, les membres présents de Buckland mettent en candidature et élisent un administrateur « citoyen » de Buckland.
- S'il y a un seul candidat, il est élu par acclamation.
- S'il y a plus d'un candidat, le mode de scrutin sera choisi par le groupe de citoyen.
- Le candidat ayant reçu le plus de votes sera élu.

## **10. LE COMITÉ EXÉCUTIF**

### **10.01 RÔLE DU COMITÉ EXÉCUTIF**

La Corporation peut mettre en place un comité exécutif dont elle déterminera le cadre d'intervention et de gestion. Le comité exécutif est responsable de la gestion et de l'opération de la Corporation

conformément aux cadres d'intervention et de gestion prescrit par le Conseil d'administration de la Corporation.

**10.02 COMPOSITION**

Le comité exécutif se compose des quatre maires ou de leurs représentants.

**10.03 VACANCES**

Les vacances qui surviennent au comité exécutif, soit pour cause de décès d'un de ses membres, soit parce qu'il cesse d'être qualifié comme membre du conseil d'administration, soit pour d'autres causes, doivent être comblées par le conseil d'administration.

**10.04 RÉUNIONS**

Le comité exécutif peut décider, par résolution, la tenue d'assemblées ordinaires au lieu, à la date et à l'heure qu'il détermine. Aucun avis de convocation écrit n'est nécessaire pour les assemblées ordinaires.

**10.05 QUORUM**

Le quorum aux réunions des comités exécutifs est de trois (3) membres.

**10.06 RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

**10.06 POUVOIRS**

Le comité exécutif s'occupe de l'administration courante de la corporation et exerce les fonctions déterminées par le conseil d'administration.

**11. *L'EXERCICE FINANCIER ET LE VÉRIFICATEUR OU L'EXPERT COMPTABLE***

**11.01 L'EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

### **11.02 VÉRIFICATEUR OU EXPERT COMPTABLE**

Le vérificateur ou tout autre expert comptable est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou officier de la corporation ne peut être nommé vérificateur ou expert comptable. Si le vérificateur ou l'expert comptable cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## **12. LES CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

### **12.01 CONTRATS**

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par le président ou par tout vice-président ou administrateur ainsi que par le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

### **12.02 LETTRES DE CHANGE**

Les chèques ou autres lettres de change tirés, acceptés ou endossés au nom de la corporation sont signés par deux (2) dirigeants autorisés par le conseil d'administration. N'importe lequel de ces dirigeants a le pouvoir d'endosser seul les lettres de change au nom de la corporation, pour fins de dépôt au compte de la corporation ou de perception en son nom par l'entremise de ses banquiers ou de sa caisse. N'importe lequel de ces dirigeants autorisés peut discuter, régler, établir le solde et certifier, auprès de la banque ou de la caisse de la corporation et en son nom, tout libre de comptes ; tel dirigeant peut également recevoir tous les chèques payés et les pièces justificatives et signer toute formule de règlement de solde, de bordereau de quittance ou de vérification de la banque ou de la caisse.

### **12.03 DÉPÔTS**

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et désignées à cette fin par les administrateurs.

### **12.04 DÉPÔTS EN SÛRETÉ**

Les titres de la corporation peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Canada et choisies par les administrateurs. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une autorisation écrite de la corporation signée par un représentant dûment autorisé par les administrateurs. Une telle autorisation peut être donnée en termes généraux ou spécifiques.

### **13. LES DÉCLARATIONS**

Tout dirigeant ou toute personne autorisée par le conseil d'administration sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour ; à répondre au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle la corporation est partie ; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la corporation ; à accorder des procurations et à accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment dans le meilleur intérêt de la corporation.

### **14. LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **14.01 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

Les règlements généraux de la corporation sont adoptés sur résolution simple du conseil d'administration de la corporation et doivent être ratifiés par les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres présents ayants droit de vote lors d'une assemblée générale dont la convocation en fait spécifiquement mention.

#### **14.02 MODIFICATION**

La corporation peut modifier ses règlements sur simple résolution de son conseil d'administration, laquelle doit être ratifiée par les deux tiers ( $\frac{2}{3}$ ) des membres ayant droit de vote à une assemblée générale. Nonobstant ce qui précède, toute modification à l'acte constitutif de la corporation est sujette à l'approbation de l'Inspecteur général des institutions financières avant d'avoir effet.

**15. LES BIENS ET FONDS**

**15.01 BIENS ET FONDS**

Au cas où la corporation serait dissoute, tous les biens qui lui restent, après règlement de dettes, sont remis à une corporation poursuivant la même mission que la présente corporation ou aux municipalités.